

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE DU MAIRE N° 2024-32
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT PLACE DE L'EGLISE
Et PARKING SALLE DES FETES SALON ACV LORRAINE SAMEDI ET
DIMANCHE 15 ET 16 JUIN 2024

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article [L 2212-2](#),

VU la demande de l'association ACV LORRAINE de Neuves-Maisons pour organiser un salon sur la place de l'église le samedi 15 juin et le dimanche 16 juin 2024,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225, R.225-1, 417-10

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ces articles L. 2212-2, L.2213, L.2215-5 et L.2212-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants et le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant que pour permettre l'évènement susvisé, il est nécessaire de réglementer le stationnement à proximité de la salle des fêtes.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le stationnement est interdit sur le parking de la salle des fêtes et sur la place de l'église le samedi 15 juin à partir de 8h00 et ce jusqu'au dimanche 16 juin 2024 19h00, ainsi que cela figure au plan ci-dessous.



Article 2 :

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par les services de la commune.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

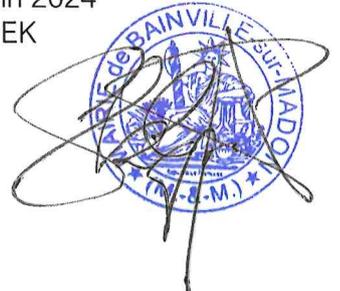
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 05 juin 2024

Le Maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur	
Transmis à Monsieur le chef de la Brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons	
Transmis à la préfecture de Meurthe et Moselle	-